

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA
SANCTION COMMERCIALE FRAPPANT ST-VINCENT ET
LES GRENADINES**

RAPPELANT la Résolution de 1998 concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Recommandation de l'ICCAT de 2001 sur l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance de St-Vincent et les Grenadines (ci-après « la Recommandation ») ;

RECONNAISSANT les efforts continus que le Gouvernement de St-Vincent et les Grenadines a réalisés pour mettre en œuvre des mesures visant à atteindre la pleine conformité avec les mesures de l'ICCAT, qui comprennent notamment l'élaboration et l'application de méthodes de suivi, de contrôle et de surveillance de sa flotte ;

SE DISANT CEPENDANT PRÉOCCUPÉE par le fait que St-Vincent et les Grenadines doit encore prendre des mesures pour résoudre toutes les questions posées dans la Résolution et dans la Recommandation susmentionnées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance de St-Vincent et les Grenadines* devrait être amendé et remplacé par le libellé suivant :

« La suspension des interdictions d'importation imposées dans la recommandation susmentionnée prendra effet le 1^{er} janvier 2004, à moins que la Commission ne décide lors de sa réunion de 2003, sur la base d'une preuve documentée, que St-Vincent et les Grenadines n'a pas pris les mesures nécessaires afin d'aligner ses activités de pêche du thon obèse de l'Atlantique sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. »

2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes aideront St-Vincent et les Grenadines à s'assurer que les armateurs et les opérateurs de ses grands bateaux de pêche n'ont pas d'antécédents d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à ce que les armateurs et opérateurs précédents n'ont pas d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci.